

Numéro du rôle : 6670
Arrêt n° 15/2018 du 7 février 2018

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 31 mai 2017 en cause de M.S., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 7 juin 2017, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées [à une peine privative de liberté] et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'il a pour effet qu'une personne qui est condamnée par une juridiction correctionnelle à une peine d'emprisonnement du chef d'un crime correctionnalisé punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de vingt à trente ans et commis en état de récidive légale peut prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, alors qu'une personne qui est condamnée par une juridiction correctionnelle, en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement du chef d'un autre crime correctionnalisé ou d'un délit ne peut prétendre à une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- M.S., assisté et représenté par Me C. Vergauwen et Me C. Meert, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 14 novembre 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs F. Daoût et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 13 décembre 2017 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 13 décembre 2017.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le pourvoi devant le juge *a quo* fait grief au jugement du tribunal d'application des peines de Liège du 2 mai 2017 d'avoir rejeté comme irrecevable car prématurée, la demande de surveillance électronique introduite par le demandeur en cassation avant la date d'admissibilité à la surveillance électronique calculée par référence à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, laquelle varie elle-même en fonction de l'état de récidive légale.

Les faits soumis au juge *a quo* concernent une personne condamnée à plusieurs peines privatives de liberté, dont une peine d'emprisonnement de deux ans du chef de coups ou blessures volontaires avec incapacité de travail, commis moins de cinq ans après qu'elle a subi une peine d'emprisonnement d'au moins un an (soit en état de récidive légale de « délit sur délit »). Cette condamnation a été prononcée sur opposition à un jugement rendu par défaut qui avait condamné initialement cette personne à une peine d'emprisonnement de dix ans, du chef du même fait, mais qualifié de tentative de meurtre (soit un crime correctionnalisé).

Devant le juge *a quo*, le demandeur en cassation soutient, dans une première branche, qu'il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 185/2014, du 18 décembre 2014, et de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 octobre 2016 que les tribunaux d'application des peines devraient dorénavant, pour le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, appliquer le taux d'un tiers de la peine et non celui de deux tiers à « tout condamné par le tribunal correctionnel, en état de récidive légal[e], à un crime correctionnalisé, en ce compris à un crime correctionnalisé qui a été disqualifié en délit » et que c'est donc à tort que le tribunal d'application des peines n'aurait pas appliqué « l'effet correctif » de l'arrêt n° 185/2014 à son égard. Il fait valoir qu'il est placé dans une situation moins favorable avec la qualification pénale moins grave finalement retenue (coups et blessures volontaires avec incapacité) sanctionnée d'une peine de deux ans d'emprisonnement, que si le tribunal correctionnel l'avait condamné du chef de la qualification pénale plus grave initialement retenue (tentative de meurtre) à « la même peine de privation de liberté » : dans le premier cas, il serait admissible à la libération conditionnelle aux deux tiers de la peine, dans le second cas, il aurait été admissible à la libération conditionnelle au tiers de celle-ci. Il soutient également, dans une seconde branche, qu'il est traité moins favorablement qu'une personne qui est condamnée par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans : condamné, sur opposition, en état de récidive à une peine d'emprisonnement de deux ans du chef de coups et blessures avec incapacité, il serait libérable après avoir purgé deux tiers de sa peine, alors que la personne condamnée en état de récidive pour les mêmes faits à une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans serait libérable après avoir purgé un tiers de sa peine.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt de renvoi, l'avocat général a proposé à la Cour de cassation de rejeter les deux branches du moyen formulé par le demandeur en cassation comme manquant en droit ou en fait et d'adresser d'office la question préjudicielle reproduite plus haut. Il a également souligné qu'en l'espèce, à la différence de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 102/2017, le demandeur en cassation n'était pas placé dans une situation moins favorable que s'il avait été condamné du chef d'un crime non correctionnalisé dès lors que la partie minimale de la peine criminelle à purger avant de pouvoir demander la libération conditionnelle (soit un tiers de cinq ans de réclusion) dans cette dernière hypothèse serait plus longue que les deux tiers de la peine de deux ans d'emprisonnement qui lui a été infligée en l'espèce.

Le juge *a quo* constate qu'il résulte de l'arrêt n° 185/2014 que les personnes qui sont condamnées par le tribunal correctionnel ou par la cour d'appel à une peine d'emprisonnement du chef d'un crime correctionnalisé, punissable avant sa correctionnalisation de la peine de réclusion de vingt à trente ans, commis en état de récidive, sont admissibles à la libération conditionnelle après avoir subi un tiers de cette peine, alors que les personnes qui, comme le demandeur, sont condamnées par le tribunal correctionnel ou par la cour d'appel à une peine d'emprisonnement du chef d'un autre délit ou d'un crime correctionnalisé commis en état de récidive ne sont admissibles à la libération conditionnelle qu'après avoir subi deux tiers de cette peine d'emprisonnement.

Constatant qu'aucune modification législative n'est intervenue à la suite du constat de violation contenu dans l'arrêt n° 185/2014, le juge *a quo* pose à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut en sollicitant une abréviation des délais de traitement de l'affaire.

III. *En droit*

- A -

A.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres indique qu'il ne semble pas que la question préjudicielle soit appelée à recevoir une réponse différente de celle qui a été donnée à la question faisant l'objet de l'affaire inscrite sous le numéro de rôle n° 6663 et qu'il s'en remet à la sagesse de la Cour.

A.2.1. Le demandeur devant le juge *a quo* soutient dans son mémoire que pour un même fait, le condamné se trouve dans une situation plus favorable pour l'exécution de sa peine si la qualification pénale retenue est plus grave (tentative de meurtre, soit un crime correctionnalisé) que si celle-ci est moins grave (coups et blessures volontaires avec incapacité, soit un délit). Il indique que s'il n'avait pas obtenu la requalification de crime correctionnalisé en délit, il devrait purger uniquement un tiers de sa peine alors qu'en l'espèce, il doit subir une peine plus longue (deux tiers de sa peine) pour une « condamnation à une infraction moins grave ».

Il soutient que les catégories comparées sont dans des situations comparables, la seule différence résidant dans la qualification juridique retenue : une qualification juridique plus grave entraînant une peine effective moins longue.

Il fait valoir que pour être admissible plus rapidement à la libération conditionnelle, il aurait mieux valu qu'il soit condamné du chef de tentative de meurtre à une peine de deux ans d'emprisonnement plutôt que d'être condamné pour les mêmes faits requalifiés de coups et blessures volontaires avec incapacité à la même peine d'emprisonnement : dans le premier cas, il aurait été admissible à la libération conditionnelle au tiers de sa peine, alors que dans le second cas, il n'est admissible à celle-ci qu'aux deux tiers de sa peine.

A.2.2. Le demandeur devant le juge *a quo* estime que la différence de traitement d'espèce n'est pas susceptible de justification raisonnable, et que l'enseignement de l'arrêt n° 185/2014 peut être transposé à la présente question préjudicielle.

- B -

Quant à la disposition en cause et aux dispositions liées à celle-ci

B.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (ci-après : la loi du 17 mai 2006), lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

B.2. L'article 23, § 1er, 1°, de la loi du 17 mai 2006 dispose :

« La détention limitée et la surveillance électronique peuvent être accordées au condamné qui :

1° se trouve, à six mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle; [...] ».

L'article 25, § 2, de la même loi dispose, dans sa version applicable devant le juge *a quo* :

« La libération conditionnelle est octroyée à tout condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, pour autant que le condamné ait :

a) soit, subi un tiers de ces peines;

b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans;

[...] ».

L'article 25 du Code pénal fixe la durée de l'emprisonnement correctionnel, notamment pour les crimes correctionnalisés.

L'article 56, alinéa 2, du Code pénal prévoit que le tribunal correctionnel peut prononcer une peine plus lourde lorsqu'il constate que le condamné se trouve en état de récidive légale, parce qu'il a commis un nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi une peine d'emprisonnement d'un an au moins ou depuis que cette peine est prescrite.

L'article 56, alinéa 3, du Code pénal, introduit par l'article 14 de la loi du 5 février 2016 « modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice », dispose :

« [...] si le nouveau délit est un crime qui a été correctionnalisé ou pour lequel la cour d'assises a admis l'existence de circonstances atténuantes, la durée de la peine

d'emprisonnement ne pourra excéder celle de la peine de réclusion maximale prévue par la loi pour ce crime ou quarante ans si ladite peine est la réclusion à perpétuité ».

L'article 80 du Code pénal prévoit comment, s'il existe des circonstances atténuantes, les peines criminelles peuvent être réduites.

L'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes permet de correctionnaliser des crimes en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse.

B.3. En vertu de l'article 1er du Code pénal, la peine (criminelle, correctionnelle ou de police) prononcée par le juge en dernier ressort détermine la nature de l'infraction (crime, délit ou contravention).

Un crime correctionnalisé est une infraction punie normalement d'une peine criminelle qui est commuée en une peine correctionnelle en raison de l'admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse.

Le crime correctionnalisé est assimilé à un délit et se voit appliquer, en principe, le régime applicable aux délits, notamment en matière de récidive.

B.4.1. Au stade du prononcé de la peine, la récidive de crime correctionnalisé sur délit (ou sur crime correctionnalisé) est assimilée à une récidive de délit sur délit et est régie par l'article 56, alinéas 2 et 3, du Code pénal.

B.4.2. Le Code pénal ne prévoit pas d'aggravation de la peine en cas de récidive de crime sur délit.

B.4.3. Par ses arrêts n^{os} 193/2011 (B.7.1), 199/2011 (B.6.1), 185/2014 (B.9), et 102/2017 (B.5), la Cour a jugé à propos de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal :

« L'article 56, alinéa 2, du Code pénal fait partie d'un ensemble de dispositions visant à sanctionner la récidive, c'est-à-dire le cas dans lequel ' l'auteur d'une première infraction, puni à raison de ce fait, en commet une seconde ' (*Doc. parl.*, Sénat, 1851-1852, n° 70, p. 28). Parce qu'elle est une ' circonstance aggravante ' et parce qu'elle témoigne de l'inefficacité de la première peine à ' engager [le condamné] à respecter la loi ', la récidive justifie l'application d'une peine plus sévère (*ibid.*, p. 29).

La faculté laissée au juge de prononcer le double du maximum de la peine correctionnelle prévue par la loi pour ce second fait est une garantie utile dans l'intérêt de la société (*ibid.*, p. 30).

L'impossibilité pour le juge de prendre une telle décision lorsqu'un crime succède à une condamnation à une peine correctionnelle fut justifiée par le fait que ' la peine criminelle [...] est pourvue d'une force suffisante et laisse au juge assez de latitude pour satisfaire à tous les besoins d'aggravation que cette récidive a fait surgir ', l'inefficacité de la première condamnation trouv[ant] alors son remède dans la sévérité nécessaire de la deuxième ' (*Doc. parl.*, Chambre, 1850-1851, n° 245, pp. 41-42) ».

B.5. Au stade de l'exécution des peines, les conditions de temps pour l'admission à la libération conditionnelle sont moins favorables en cas de condamnation en état de récidive : lorsque le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné à une peine ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans se trouvait en état de récidive, celui-ci doit avoir subi, en principe, les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans, pour être admissible à la libération conditionnelle (article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006), au lieu d'un tiers de ces peines en cas de condamnation sans état de récidive (article 25, § 2, a), de la même loi).

La circonstance que le condamné a atteint la date d'admissibilité à la libération conditionnelle ne rend toutefois pas celle-ci automatique. Outre les conditions de temps, des conditions de fond sont requises pour permettre au condamné de bénéficier d'une libération conditionnelle : avant d'octroyer une modalité d'exécution de la peine, les tribunaux d'application des peines vérifient l'absence de contre-indications (soit notamment « l'absence de perspectives de réinsertion sociale », « le risque de perpétration de nouvelles infractions graves » et « le risque que le condamné importune les victimes ») ainsi que la rédaction d'un

plan de réinsertion sociale indiquant les perspectives de réinsertion du condamné (articles 25, § 2, 47, § 1er, et 48 de la loi du 17 mai 2006).

Quant à la question préjudicielle

B.6. Le juge *a quo* demande si la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle « a pour effet qu'une personne qui est condamnée par une juridiction correctionnelle à une peine d'emprisonnement du chef d'un crime correctionnalisé punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de vingt à trente ans et commis en état de récidive légale peut prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, alors qu'une personne qui est condamnée par une juridiction correctionnelle, en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement du chef d'un autre crime correctionnalisé ou d'un délit ne peut prétendre à une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine ».

La Cour examine la question préjudicielle en tant qu'elle porte sur l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2017 « modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate ».

B.7. Dans sa décision de renvoi, le juge *a quo* constate qu'il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 185/2014 qu'« une personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement du chef d'un crime correctionnalisé, punissable avant sa correctionnalisation de la peine de réclusion de vingt à trente ans, commis moins de cinq ans après qu'elle a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, est admissible à la libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine ».

Le juge *a quo* en déduit que les deux catégories de personnes suivantes sont soumises à un régime différent d'admissibilité à la libération conditionnelle :

- les personnes condamnées par le tribunal correctionnel ou par la cour d'appel à une peine d'emprisonnement du chef d'un crime correctionnalisé commis en état de récidive légale, punissable, avant sa correctionnalisation, de la réclusion de vingt à trente ans, qui sont admissibles à cette modalité, en application de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, après avoir subi un tiers de leur peine, et

- les personnes qui, comme le demandeur, sont condamnées par le tribunal correctionnel ou par la cour d'appel à une peine d'emprisonnement du chef d'un autre crime correctionnalisé ou d'un délit commis en état de récidive légale, qui ne sont admissibles à la libération conditionnelle qu'après avoir subi deux tiers de leur peine.

B.8.1. Par son arrêt n° 193/2011 du 15 décembre 2011, la Cour a jugé :

« L'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du même Code et avec l'article 2, alinéas 1er et 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, mais uniquement dans la mesure où il autorise la condamnation de l'inculpé renvoyé au tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé commis moins de cinq ans après qu'il a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, à une peine supérieure à celle qui peut être prononcée à l'égard de l'inculpé renvoyé à la cour d'assises du chef du même crime commis dans cette même circonstance ».

B.8.2. Par son arrêt n° 199/2011 du 22 décembre 2011, la Cour a jugé :

« L'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du même Code, avec l'article 216*novies* du Code d'instruction criminelle et avec l'article 2, alinéas 1er et 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, mais uniquement dans la mesure où il autorise la condamnation de l'inculpé renvoyé au tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé commis moins de cinq ans après qu'il a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, à une peine supérieure à celle qui peut être prononcée à l'égard de l'inculpé renvoyé du chef du même crime commis dans cette même circonstance à la cour d'assises ayant constaté l'existence de circonstances atténuantes ».

B.8.3. Par son arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014, la Cour a jugé :

« - L'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du même Code, avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et avec l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, mais uniquement en ce qu'il a pour conséquence d'exclure plus longtemps une personne qui, pour une tentative d'assassinat, a été condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé commis moins de cinq ans après qu'elle a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, de la possibilité d'une libération conditionnelle, que la personne qui est condamnée à une peine criminelle par la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance.

- Les effets de cette disposition législative sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui met fin à cette discrimination et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2015 ».

Jusqu'à ce jour, le législateur n'a toutefois pas remédié à l'inconstitutionnalité constatée dans l'arrêt n° 185/2014.

B.8.4. Par son arrêt n° 102/2017 du 26 juillet 2017, la Cour a jugé que le constat de violation contenu dans l'arrêt n° 185/2014 précité, en ce qui concerne la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, est transposable à l'égard d'un crime punissable de la peine de réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé.

B.9. Par un arrêt du 19 octobre 2016 (P.16.0837.F), la Cour de cassation a jugé qu'en application de l'arrêt n° 185/2014, l'état de récidive légale constaté au stade du prononcé de la peine ne peut pas être pris en considération, au stade de l'exécution de la peine, pour déterminer la durée de la détention à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle dans le chef d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement du chef d'un crime correctionnalisé initialement punissable du même taux de peine que celui visé dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 185/2014 (soit une peine de réclusion de vingt à trente ans).

Par un arrêt du 2 août 2017 (P.17.0766.N), la Cour de cassation a jugé qu'il ressortait de l'arrêt n° 102/2017 que le constat d'inconstitutionnalité contenu dans l'arrêt n° 185/2014 n'était pas limité aux crimes punissables d'une peine de réclusion de vingt à trente ans.

Par un arrêt du 27 septembre 2017 (P.17.0461.F) rendu dans le litige ayant donné lieu à l'arrêt n° 102/2017, la Cour de cassation a jugé que le tribunal d'application des peines avait décidé à bon droit que le condamné était admissible à la libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, nonobstant la circonstance que le jugement de condamnation a constaté que le défendeur se trouvait en état de récidive.

B.10. Les deux arrêts n^{os} 193/2011 et 199/2011 précités portaient sur une différence quant au taux de la peine, selon qu'une personne est condamnée par la cour d'assises ou par le tribunal correctionnel.

Les deux arrêts n^{os} 185/2014 et 102/2017 précités portaient sur une différence quant à l'exécution de la peine, selon qu'une personne est condamnée par la cour d'assises ou par le tribunal correctionnel.

La présente question préjudicielle porte sur une différence de traitement quant à l'exécution de la peine, entre personnes condamnées par une juridiction correctionnelle, selon le type d'infraction qui est en cause.

B.11.1. Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit commis en état de récidive légale ne sont admissibles à la libération conditionnelle qu'après avoir subi deux tiers de leur peine.

Il en est de même pour celles condamnées du chef d'un crime punissable de la réclusion de cinq à dix ans qui a été correctionnalisé. En effet, dans cette hypothèse, la peine qui peut être prononcée est un emprisonnement de cinq ans au plus, c'est-à-dire une peine correctionnelle.

B.11.2. Il appartient au législateur, et non à la Cour, de déterminer à quel moment des personnes qui ont été condamnées et qui se trouvent en état de récidive légale entrent en ligne de compte pour une libération conditionnelle. A la lumière des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit toutefois veiller à ce que des personnes qui se trouvent dans une situation comparable ne soient pas traitées de manière inégale sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable. Si la Cour constate à cet égard une discrimination, il appartient au législateur de décider comment il doit y être mis fin. Dans l'attente d'une intervention du législateur, les dispositions en cause doivent cependant être appliquées en conformité avec la Constitution.

B.11.3. Pour des motifs analogues à ceux énoncés dans les arrêts n^{os} 185/2014 et 102/2017 précités, la disposition en cause est affectée d'une même inconstitutionnalité.

B.12. La différence de traitement en cause qui consiste à retenir un seuil d'admissibilité à la libération conditionnelle plus sévère pour les personnes condamnées par une juridiction correctionnelle, en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement du chef d'un crime punissable de la peine de réclusion de cinq à dix ans correctionnalisé ou d'un délit, est dépourvue de justification raisonnable.

En effet, elle a pour conséquence qu'il n'est pas garanti que l'échelle des peines est respectée au stade de l'exécution des peines dès lors que les condamnés en état de récidive légale à une peine d'emprisonnement pour un fait puni plus sévèrement par la loi sont susceptibles d'être admissibles à la libération conditionnelle plus tôt que les condamnés en état de récidive légale à une peine d'emprisonnement pour un fait puni moins sévèrement par la loi.

B.13. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 « relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », dans sa version applicable devant le juge *a quo*, lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il a pour effet qu'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle, en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit ou d'un crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans, est admissible à la libération conditionnelle après avoir subi deux tiers de sa peine alors qu'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle, en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement du chef d'un crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, d'une autre peine de réclusion est admissible à la libération conditionnelle après avoir subi un tiers de cette peine.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 7 février 2018.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels